

# Conditions Générales de Vente BASF SE



## 1. Champ d'application

Toutes les livraisons et les prestations y relatives sont exclusivement régies par les présentes conditions de vente. Cela rend sans objet la référence par l'acheteur à ses conditions commerciales. Les présentes conditions de vente s'appliquent en sus à toutes les affaires futures. Toute dérogation aux présentes conditions de vente nécessite l'acceptation écrite expresse de BASF SE (ci-après "BASF").

## 2. Offre et acceptation

BASF n'est pas engagée par ses offres qui ne visent qu'à inciter le client à faire au vendeur une offre d'achat. Le contrat se forme par la commande de l'acheteur (offre) et l'acceptation de BASF. Si cette dernière diverge de la commande, elle est considérée comme une nouvelle offre sans engagement de BASF.

## 3. Qualité du produit, échantillons, spécimens et garanties

### 3.1

Sauf accord contraire, la qualité du produit découle exclusivement des spécifications établies par BASF. Les utilisations identifiées applicables aux produits au sens de la Règlementation Européenne REACH, ne sauraient être considérés comme valant accord entre les parties quant à la qualité contractuelle des produits ou quant à un usage déterminé des produits.

### 3.2

Les caractéristiques des échantillons et spécimens ne sont contraignantes que s'il est expressément convenu qu'elles font partie de la qualité du produit.

### 3.3

Les indications afférentes à la qualité et la stabilité, de même que toutes autres indications, ne sont garanties que si elles sont convenues et désignées comme telles.

## 4. Conseil

Toute prestation de conseil dispensée par BASF est faite en l'état de ses connaissances à la date de début de la prestation. Les indications et renseignements sur l'aptitude et l'utilisation du produit ne dispensent pas l'acheteur d'effectuer ses propres contrôles et essais.

## 5. Prix

Si, entre la conclusion du contrat et la date d'expédition, BASF modifie de façon générale ses prix ou ses conditions de paiement, BASF est en droit d'appliquer les prix ou les conditions de paiement en vigueur au jour de l'expédition. En cas d'augmentation du prix, l'acheteur est en droit de résilier le contrat par notification faite à BASF dans un délai de 14 jours à compter de l'annonce de l'augmentation du prix.

## 6. Livraison

La livraison s'effectue selon les clauses commerciales stipulées dans les conditions particulières qui doivent être interprétées selon les INCOTERMS dans leur version en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

## 7. Dommages subis lors du transport

L'acheteur doit adresser toute réclamation pour dommages subis lors du transport, directement au transporteur dans les

délais spécifiques prévus à cet effet avec copie à l'attention de BASF.

## 8. Respect des dispositions légales

Sauf indication contraire, l'acheteur est tenu de respecter les dispositions légales et administratives relatives à l'importation, au transport, au stockage et à l'utilisation du produit.

## 9. Retard de paiement

### 9.1

Le non-paiement du prix à l'échéance constitue une violation grave des engagements contractuels.

### 9.2

En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, BASF est en droit d'exiger des intérêts moratoires au taux de base en vigueur à la date du début du retard (taux communiqué par la Banque centrale allemande – Deutsche Bundesbank), majoré de 9 points s'il s'agit de facturation en euros. En cas de facturation dans une autre devise, les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'escompte en vigueur de la banque centrale du pays dont la devise est utilisée pour la facturation, majoré de 9 points.

## 10. Droits de l'acheteur en cas de défauts

### 10.1

Les défauts du produit susceptibles d'être constatés suite à un examen sommaire doivent être notifiés à BASF dans les quatre semaines suivant la réception physique de la marchandise; les autres défauts doivent être notifiés dans les quatre semaines suivant leur découverte. La notification doit être faite par écrit et décrire avec précision la nature et l'étendue des défauts.

### 10.2

Si le produit est défectueux et que l'acheteur l'a signalé formellement à BASF conformément à l'article 10.1, l'acheteur bénéficiera des droits et actions ci-dessous:

- Tout d'abord, BASF a le droit, à son choix, soit d'éliminer le défaut, soit de fournir à l'acheteur un produit exempt de défaut (mise en conformité).
- BASF se réserve le droit d'effectuer deux tentatives de mise en conformité. Si la mise en conformité a échoué ou si elle ne peut, raisonnablement, être imposée à l'acheteur, ce dernier pourra demander la résiliation du contrat ou une réduction du prix.
- Pour ce qui est des demandes de dommages-intérêts et de remboursement de frais superfétatoires occasionnés par un défaut, se reporter à l'article 11.

### 10.3

Les droits résultant pour l'acheteur de la constatation d'un défaut sont prescrits au terme d'un délai d'un an à compter de la date de livraison du produit.

Dans les cas énumérés ci-dessous, ce sont les délais de prescription légaux qui s'appliquent et non le délai d'un an:

- En cas de faute délibérée,
- En cas de dissimulation dolosive d'un défaut,
- En cas de réclamation opposée à BASF pour défectuosité d'un produit qui, conformément à sa destination habituelle, a été utilisée dans un bâtiment dont il a causé la défectuosité,
- En de réclamation au titre de tout préjudice résultant d'une atteinte portée à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé si ce préjudice est dû à une faute légère de

# Conditions Générales de Vente BASF SE



- BASF ou à une faute légère ou délibérée de ses représentants légaux ou collaborateurs,
- e) En cas de réclamation pour tout autre dommage dû à une faute grave de BASF ou à une faute grave ou délibérée de ses représentants légaux ou préposés ,
  - f) En cas de recours de l'acheteur fondé sur des dispositions régissant l'achat de biens de consommation.

## 11. Responsabilité

### 11.1

D'une façon générale, BASF est responsable des dommages dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, en cas de non-respect d'une obligation déterminante du contrat dû à une faute légère, la responsabilité de BASF se limitera à la réparation des dommages prévisibles y afférents. En cas de non-respect d'une obligation non déterminante du contrat dû à une faute légère, la responsabilité de BASF ne peut être engagée. Les restrictions de responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

### 11.2

La responsabilité de BASF est exclue dans le cas d'impossibilité ou de retard dans l'exécution de ses obligations si cette impossibilité ou ce retard résulte du respect d'obligations légales ou réglementaires relatives à une application de la Réglementation Européenne REACH déclenchée par une initiative de l'acheteur.

## 12. Compensation

L'acheteur ne peut compenser les sommes dues à BASF qu'avec ses propres créances incontestées ou constatées par une décision judiciaire devenue définitive.

## 13. Garanties

En cas de doutes avérés sur la solvabilité de l'acheteur, en particulier si l'acheteur est en situation de défaut de paiement, BASF peut, sous réserve de prétentions ultérieures, revenir sur les délais de paiement convenus et subordonner les livraisons ultérieures à des garanties suffisantes.

## 14. Réserve de propriété

### 14.1 Réserve de propriété simple

La marchandise reste la propriété de BASF jusqu'à paiement complet du prix d'acquisition des marchandises.

### 14.2 Réserve de propriété étendue

Dans le cas où l'acheteur a payé la marchandise mais reste par ailleurs débiteur de BASF dans le cadre de la relation commerciale, la marchandise reste la propriété de BASF jusqu'à paiement complet de la totalité des créances en cours.

### 14.3 Réserve de propriété avec autorisation de transformation

Si l'acheteur transforme les marchandises livrées par BASF, BASF sera considérée être l'unique propriétaire des biens résultant du traitement. Si d'autres matières sont nécessaires au traitement des produits livrés par BASF, BASF acquiert conjointement la propriété sur les biens produits en proportion de la valeur des produits livrés par BASF par rapport à la valeur des autres matières incorporées.

### 14.4 Réserve de propriété avec autorisation de mélange

Si les produits livrés par BASF sont combinés ou mélangés avec une matière propriété de l'acheteur, qui doit être con-

sidérée comme matière principale, l'acheteur est réputé avoir transmis la propriété conjointe de cette matière principale en proportion de la valeur des biens livrés par BASF par rapport à la valeur de la matière principale, ou si la valeur ne peut pas être déterminée, par rapport à la valeur du marché.

### 14.5 Réserve de propriété avec obligation de couverture

Dans le cours normal des affaires, l'acheteur a le droit de disposer des produits appartenant à BASF, à condition que l'acheteur exécute ses obligations vis à vis de BASF dans les délais impartis. Dors et déjà l'acheteur délègue à BASF toutes les demandes en liaison avec la vente des produits sur lesquels BASF a un droit de propriété ; dans le cas où BASF a acquis un titre de propriété conjoint lors de traitement, combinaison ou mélange, une telle délégation s'opère en proportion de la valeur des biens livrés par BASF avec réserve de propriété par rapport à la valeur des biens des tiers avec réserve de propriété.

### 14.6 Droit d'accès/Divulgateion

A la demande de BASF, l'acheteur fournira toute information utile à l'inventaire des biens appartenant à BASF et toutes demandes déléguées à BASF. En outre, à la demande de BASF, l'acheteur devra faire apparaître le titre de propriété de BASF sur les emballages et devra signifier à ses clients la délégation des demandes à BASF.

### 14.7 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, BASF est autorisée, sans résilier le contrat de vente et sans accorder de délai, à demander la restitution temporaire des biens lui appartenant et ce aux frais de l'acheteur.

### 14.8 Clause de renonciation partielle

Au cas où la valeur des garanties excède de plus de 15% les demandes de BASF, BASF renoncera aux garanties dans cette limite.

## 15. Force majeure

Dans le cas de tous événements ou circonstances dont la survenance échappe au contrôle de BASF (tels que par exemple phénomènes naturels, guerre, conflits sociaux, pénurie de matières premières et d'énergie, perturbation dans les transports et la fabrication, dégâts causés par incendie et explosion, fait du prince) qui réduiraient la disponibilité des produits sur le site d'où BASF les obtient, de telle sorte que BASF ne serait plus en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles (prenant également en compte, au pro rata correspondant, l'ensemble de ses autres obligations de fourniture), BASF (i) sera dégagée de ses obligations contractuelles, pendant toute la durée des événements ou circonstances précités et dans la limite de leurs effets et (ii) n'aura aucune obligation de s'approvisionner en produits auprès d'autres sources alternatives. Il en est de même si les événements et circonstances rendent non rentable de façon durable pour BASF l'exécution du contrat concerné ou s'ils surviennent chez les fournisseurs de BASF. Si ces événements durent plus de 3 mois, BASF est en droit de résilier le contrat.

## 16. Lieu de paiement

Indépendamment du lieu de livraison de la marchandise ou de remise des documents, le lieu d'exécution de l'obligation de paiement de l'acheteur est le siège de BASF.

# Conditions Générales de Vente BASF SE



## 17. Notifications

Les avis et autres déclarations qui doivent être adressés par l'une des parties à l'autre, prennent effet lors de leur réception par cette dernière partie. Si un délai doit être respecté, la déclaration doit parvenir au destinataire dans les limites de ce délai.

## 18. Compétence judiciaire

Le tribunal compétent est le tribunal du siège de BASF ou – au choix de BASF – celui du siège de l'acheteur.

## 19. Droit applicable

Le contrat est soumis au droit en vigueur au siège de BASF, y compris la convention des Nations Unies du 11 avril 1980 relative aux contrats internationaux de vente de marchandises (CVIM), indépendamment du fait que l'acheteur ait ou non son siège dans un pays signataire de cette convention (CVIM) ou pas.

## 20. Langue du contrat

Si les présentes Conditions Générales de Vente sont portées à la connaissance de l'acheteur non seulement dans la langue dans laquelle le contrat est conclu (langue du contrat), mais aussi dans une autre langue, c'est dans le seul but d'en faciliter la compréhension. En cas de différences d'interprétation, c'est le texte rédigé dans la langue du contrat qui fera foi.

Version 2015-01-01